

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL DE
LA CROIX AVRANCHIN ET DU STADE LOÏC LEBON**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation des terrains de football de La Croix Avranchin et du stade Loïc LEBON en raison de travaux de traitement curatif des pelouses,

- ARRETE -

Article 1er : L'accès et l'utilisation des terrains de football de La Croix Avranchin et du stade Loïc LEBON seront interdits à compter du vendredi 10 avril 2026 jusqu'au vendredi 1^{er} mai 2026 inclus.

Article 2 : La matérialisation des interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune nouvelle de SAINT-JAMES.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Saint-James, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-James, le 2 avril 2026,

Le Maire,
Jean-René GUERIN

